



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 127 DU 9 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 034 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 035 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 037 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 038 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 036 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 041 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 042 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 039 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 040 Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORD DE FRANCE

DECISION



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 034
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Cambrai (FINESS 590781605)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 31/10/2012 pour le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique du patient diabétique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 26/07/2013 pour le programme d'ETP intitulé « l'éducation thérapeutique pour la prise en charge de l'obésité » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique de l'insuffisant rénal chronique au stade IV-V ayant opté pour l'hémodialyse » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « prise en charge de la femme présentant un diabète gestationnel » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Cambrai (FINESS 590781605) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

60 500 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education*

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

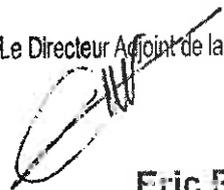
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 035
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Le Quesnoy (FINESS 590781670)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/02/2011 renouvelée le 19/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « réadaptation cardiaque » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/02/2011 renouvelée le 19/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique en réhabilitation respiratoire » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/02/2011 renouvelée le 19/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « prise en charge des patients à haut risque cardiovasculaire et/ou présentant un syndrome métabolique » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Le Quesnoy (FINESS 590781670) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

27 600 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la*

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

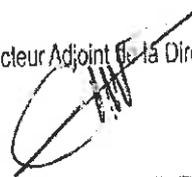
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Rhône Alpes en date du 26/01/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LILLE - INSTITUT PASTEUR** pour le programme intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » ;

Vu le courrier du **CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LILLE - INSTITUT PASTEUR** en date du 17/12/2014 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS Nord Pas de Calais du 29/12/2014 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » mis en œuvre par le **CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LILLE - INSTITUT PASTEUR** et coordonné par le **Docteur Gwenaëlle FLOCH** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 26/01/2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du **Docteur Gwenaëlle FLOCH** en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **à l'adhésion de l'ensemble des membres de l'équipe à la charte d'engagement** reprise en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

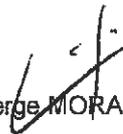
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Rhône Alpes en date du **11/04/2011** portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE TOURCOING** pour le programme intitulé « **Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » ;

Vu le courrier du Centre d'Examens de Santé de Tourcoing en date du **17/12/2014** sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS Nord Pas de Calais du **29/12/2014** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Offre de service aux médecins traitants par les Centres d'Examens de Santé : Education thérapeutique des patients diabétiques de type 2 » mis en œuvre par le CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE TOURCOING et coordonné par le Docteur Gwenaëlle FLOCH est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 11/04/2015

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.

Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.

En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :

- une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans du Docteur Gwenaëlle FLOCH en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
- le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
- pour le 24 janvier 2017 : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- à l'adhésion de l'ensemble des membres de l'équipe à la charte d'engagement reprise en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient.

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la **base** d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 14/11/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **CH Lens** pour le programme intitulé **Autocard** ;

Vu le courrier de CH Lens en date du 13/07/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 19/08/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé **Autocard** mis en œuvre par le CH Lens et coordonné par le **Docteur Delphine MASTIN-HOTTIN – angiologue** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 14/11/2015.**

Conformément au plan annuel de formation transmis par l'établissement, les justificatifs de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Régine KMIECZAK – cadre de santé et Nadine BERTRAND – assistante sociale – devront être transmis pour le 24/01/2017.

Par ailleurs, la recommandation suivante peut être formulée :

- la procédure de coordination avec le médecin traitant** : le médecin traitant doit disposer de la **synthèse du bilan éducatif partagé** puis de l'évaluation des compétences acquises par le patient à la fin du programme et des préconisations pour maintenir, renforcer les compétences acquises voire acquérir de nouvelles compétences afin de pouvoir assurer la continuité de la prise en charge éducative pendant le programme puis en post programme. Il convient de rechercher les moyens de coordonner davantage la prise en charge éducative avec le médecin traitant afin qu'il puisse également orienter les patients vers le programme Autocard.

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

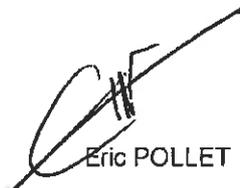
Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint
de la Direction de l'Offre de Soins



Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 037
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS 590781803)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-9 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 15/02/2011, renouvelée le 09/01/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Ecole de l'asthme » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 15/02/2011, renouvelée le 09/01/2015, pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation du patient enfant ayant un diabète et de sa famille » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 15/02/2011, renouvelée le 09/01/2015, pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation du patient diabétique adulte » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/08/2011, jusqu'au 25/08/2015, pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation du patient enfant épileptique et de son entourage » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/03/2012 pour le programme d'ETP intitulé « programme Coccinelle : éducation thérapeutique de l'enfant en surpoids ou obèse » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 31/07/2013 pour le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18/12/2014 pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation du patient adulte obèse » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 09/01/2015 pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Maubeuge (FINESS 590781803) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

59 900 euros, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de cet arrêté pour l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation de **59 900 €** se répartit comme suit :

Coordination de l'ETP en pédiatrie	20 000 €
Activité d'ETP (forfaits ETP / patient)	39 900 €

Article 3 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 5 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du **secrétariat** du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

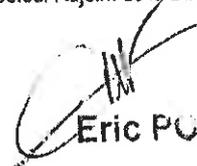
Article 6 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 OCT. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 038
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Valenciennes (FINESS 590782215)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 02/05/2011 renouvelée le 21/05/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Santé à cœur/programme de réadaptation cardiaque » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 30/11/2011 jusqu'au 30/11/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Vivre avec sa psychose » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 07/12/2011 renouvelée le 30/09/2015 pour le programme d'ETP intitulé « éducation thérapeutique du patient VIH » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10/09/2012 pour le programme d'ETP intitulé « EDODIA : éducation thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique en pré dialyse » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01/07/2014 pour le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique du patient adulte obèse sévère engagé dans une démarche de chirurgie bariatrique » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 23/03/2015 pour le programme d'ETP intitulé « bien vivre avec son syndrome d'apnée du sommeil » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01/10/2015 pour le programme d'ETP intitulé « prise en charge de l'obésité infantile précoce » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Valenciennes (FINESS 590782215) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

202 844 euros, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de cet arrêté pour l'année 2015.

Article 2 :

Cette dotation de **202 844 €** se répartit comme suit :

Forum UTEP	6 844 €
Activité d'ETP (forfaits ETP / patient)	146 000 €
Projets concourant au déploiement du volet ETP du SROS	50 000 €

Article 3 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 4 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 5 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 6 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 OCT. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 036
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Clinique Saint Roch de Cambrai 590004552

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/03/2011 renouvelée le 25/02/2015 pour le programme d'ETP intitulé « éducation et prise en charge des patients atteints de pathologies rachidiennes chroniques » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à la clinique Saint Roch (FINESS 590004552) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

28 800 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 041
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de Lens 620100685

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2011 jusqu'au 28/02/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Education Thérapeutique de l'enfant atteint de mucoviscidose » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 29/08/2011 jusqu'au 29/08/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Obésité de l'adulte : alimentation, bien-être et poids » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 14/11/2011 renouvelée le 19/10/2015 pour le programme d'ETP intitulé « Autocard » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01/03/2012 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient VIH » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 21/10/2013 pour le programme d'ETP intitulé « Education du patient à la gestion de sa sclérose en plaques » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 01/03/2012 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de la maladie de Parkinson » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de Lens (FINESS 620100685) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

- **25 950 euros**, au titre de l'activité d'ETP,
- **23 500 euros**, au titre de l'activité d'ETP maladies neuro dégénératives,

à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

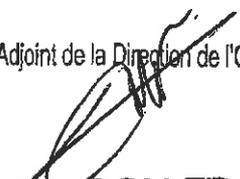
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2015**
en **3 exemplaires**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 042
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer 620101360

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 24/09/2014 pour le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 1 » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/09/2014 pour le programme d'ETP intitulé « Comment vivre avec un AVC » ;

Vu la décision d'autorisation en date du 25/09/2014 pour le programme d'ETP intitulé « Remise à l'activité physique d'un malade chronique » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer (FINESS 620101360) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

12 150 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la*

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **21 OCT. 2015**
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « **SANTELYS Association** » en date du 02/07/2015 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de cancer** » en date du 13/04/2015 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 13/04/2015 sont levées.
SANTELYS Association est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient atteint de cancer** », coordonné par le **Docteur Anne HOORELBEKE - pneumologue**.

Pour le **23 janvier 2017**, devront être communiquées les attestations de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour le coordonnateur du programme, à la dispensation d'un programme pour les membres de l'équipe restant à former.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation initiale ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 2 octobre 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins
Serge MORAIS

Eric POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 039
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaires : Polyclinique Vauban de Valenciennes 590008033

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/05/2015 pour le programme d'ETP intitulé « prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à la polyclinique Vauban (FINESS 590008033) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

90 000 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins


EUG POLLET



Arrêté n° DOS / Soins de prév / FIR / 2015 / n° 040
Attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaires : Polyclinique du Parc de Saint-Saulve 590000675

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à R. 1435-16 à 22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Nord Pas-de-Calais, en particulier le schéma régional d'organisation des soins et son volet dédié à l'ETP (éducation thérapeutique du patient), arrêté par le Directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2014 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/05/2015 pour le programme d'ETP intitulé « prise en charge médico-chirurgicale des patients atteints d'obésité morbide » ;

ARRETE

Article 1 :

Concernant l'éducation thérapeutique du patient, le montant de la somme attribuée à la polyclinique Saint-Saulve (FINESS 590000675) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de :

90 000 euros, au titre de l'activité d'ETP, à imputer sur le compte 657213324 - *Education Thérapeutique du patient / mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire*, au titre de l'**année 2015**.

Article 2 :

Cette dotation est allouée à titre non reconductible.

Article 3 :

La notification accompagnant le présent arrêté précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Article 4 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la notification.

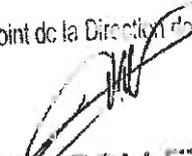
Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS et le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 OCT. 2015
en 3 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


ERIC POLLET

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Grand Lille,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment l'article V.8,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIGL en date du 21 Décembre 2010, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,

Décide :

Sur proposition du Directeur Général,

De donner délégation à Monsieur Franck FERON, Directeur des Agences Territoriales de Lille et Douai, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-Louis GUERIN, Directeur Général, pour signer les conventions relatives à l'octroi de l'avance remboursable sur indemnisation amiable dans le cadre des travaux d'extension 2015 de la ligne A d'Evea dans le Douaisis, en application et conformément aux termes de la convention de gestion de fonds conclue entre la CCI Grand Lille, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

La présente Délégation n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révoquée à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lille, le 23 septembre 2015,

Philippe HOURDAIN

